

**COMPTE RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE LA FORÊT
Séance du 19 mai 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 19 mai à 20h39, conformément aux stipulations de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, s'est réuni le Conseil Municipal à la salle polyvalente de la commune de Saint Sulpice la Forêt, légalement convoqué en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Y. HUAUMÉ, Maire de Saint Sulpice la Forêt.

MEMBRES EN EXERCICE : 15
MEMBRES PRESENTS : 14
MEMBRES VOTANTS : 15

Étaient présents : Y. HUAUMÉ, A. PINÇON, A. LORET, N. POUNEMBETTI, Y. PICARD, T. ANFRAY, S. DOREL, C. DUTEIL, M-H. FINET, T. GALLE, L. LEMARCHAND, T. MOREL, V. SKEWES PIQUET, B. VAGNEUR, formant la majorité des membres en exercice.

Était absente excusée : C. WEISS a donné pouvoir à L. LEMARCHAND

Secrétaire de séance : A. LORET

Date de convocation : 10 mai 2021

Date d'affichage de la convocation : 10 mai 2021

Date de publication : 21 mai 2021

Ordre du jour :

1. Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal
2. Rennes Métropole / Règlement Local de Publicité Intercommunal /Débats sur les orientations générales
3. Rennes Métropole / Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) / Désignation de deux représentants (titulaires et suppléants) de la commune
4. Construction espace éducatif / Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) / Acceptation
5. Jardins partagés / Convention chantier international / Concordia / Délibération
6. Finances / Autorisations Spéciales de Crédits
7. Personnel communal / Poste d'Adjoint Technique / Vacance d'emploi
8. Personnel communal / Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité / Délibération
9. Voirie / Cadastre / Renumérotation des bâtiments Route de Saint Denis / Délibération
10. Délégation du Maire
11. Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2021 a été accepté à l'unanimité.

N°21-05-19/01

INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier du 19 avril 2021, Monsieur Guy JOUVINIER l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 19 avril 2021.

Suivant l'article L 2770 du Code Electoral, Madame Thiphaine MOREL est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu à être appelé à remplacer le Conseiller Municipal dont le siège est vacant.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL / DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération n° C 20.145 du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation.

Les publicités, enseignes et préenseignes ont un impact dans le paysage et, à ce titre, ces dispositifs sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Ces règles nationales concernent les dispositifs en tant que supports, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des dispositifs doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet, pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable.

Les règles nationales sont nombreuses et différentes selon des critères complexes (localisation dans ou hors zone agglomérée, nombre d'habitants des agglomérations, appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ...). Elles ont été profondément remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), ainsi que par le décret (modifié) du 30 janvier 2012 notamment. Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître complexes, insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales. Aussi, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites du territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux.

Le Règlement Local de Publicité constitue donc un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales notamment en instaurant, dans des zones délimitées, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais aussi en permettant de déroger à certaines interdictions permettant de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs. Un Règlement Local de Publicité permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires susceptibles de se développer s'implanteront en cohérence dans le paysage.

C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Les règles nationales pourront être maintenues là où elles semblent suffisantes, renforcées par endroit et certaines interdictions légales en agglomération pourront être levées et encadrées par le Règlement Local de Publicité intercommunal pour mettre en œuvre des orientations et objectifs définis collectivement.

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité correspond à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (prescription, collaboration des communes, concertation avec le public, débat sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité intercommunal, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique et approbation). Le dossier est toutefois moins conséquent qu'un dossier de PLU, les enjeux étant plus circonscrits.

Rennes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Cette compétence emporte, selon le code de l'environnement, compétence à l'égard du Règlement Local de Publicité. De ce fait, toute élaboration ou révision d'un Règlement Local de Publicité ne peut se faire qu'à l'échelle du territoire métropolitain. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal constitue une opportunité pour

renforcer, en complément et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Une fois le RLPi approuvé, le pouvoir de police de l'affichage sera automatiquement transféré du préfet à chaque Maire. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a d'ores et déjà été instituée par certaines communes peut, quant à elle, continuer à relever de la compétence de chaque commune.

Le conseil communautaire, dans sa délibération en date du 19 novembre 2020, a défini comme suit les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi récemment approuvé ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes telles que la RN24, la RD137, la 2^e ceinture,...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux en particulier les sites patrimoniaux remarquables de Rennes et de Bécherel, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Soevres, de la Forêt de Rennes,...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites... ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;
- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;
- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

Le présent débat vise à échanger sur les orientations générales définies collectivement avec Rennes Métropole et les communes par le biais de séminaires et du groupe projet Règlement Local de Publicité Intercommunal. À la suite des débats dans les conseils municipaux, la conférence des Maires se réunira le 10 juin 2021, pour un échange entre les Maires avant le débat au sein du conseil métropolitain prévu le 17 juin 2021.

Le débat porte sur les orientations générales du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal et les objectifs à atteindre qui sont exprimés comme suit :

Partie 1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne

- Dégager les franges urbaines sensibles notamment autour de la rocade, des voies de contournement, des axes qui ceignent les agglomérations
- Homogénéiser le traitement entre une campagne préservée de dispositifs et des franges agglomérées encombrées de dispositifs souvent "massifs"

Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes

- Lutter contre la banalisation de ces secteurs, où l'implantation de la publicité peut être forte, liée à une diversité de supports et d'emplacements, qui multiplie l'impact paysager de la présence publicitaire

Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

- Protéger fortement, tout en modulant les exceptions d'implantation de la publicité, en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux
- Limiter la présence publicitaire pour mettre en valeur les éléments patrimoniaux, bâtis ou paysagers

Partie 2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels

- Dans ces secteurs jusqu'à présent relativement préservés, consolider la faible présence publicitaire, en ayant une vigilance particulière le long des axes de traversées de ville

Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs
Dans ces tissus particulièrement denses et structurés :

- Limiter la présence publicitaire pour la mise en valeur des centres anciens
- Veiller à l'intégration harmonieuse des enseignes aux formes bâties et architecturales

Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

- Dans des secteurs où se mêlent une multiplicité et une diversité de dispositifs
- Prioriser l'efficacité et la visibilité des enseignes des activités présentes, en relayant la présence publicitaire au second plan, notamment sur les axes structurants
- Permettant également d'améliorer la lecture de l'organisation des ZA (lisibilité et fléchage des entreprises quel que soit leur positionnement par rapport aux axes de circulations)

Partie 3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage

- Désencombrer ces axes de la surdensité existante, pour réduire les impacts visuels sur le cadre de vie, et en conséquence sur la sécurité routière

Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics

- S'appuyer sur les ambiances d'éclairage pour encadrer les dispositifs lumineux, ayant un impact sur le paysage nocturne, mais également sur la trame noire et la santé humaine

Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

- Limiter la démultiplication des dispositifs numériques, aux impacts visuels et énergétiques

Trois fiches thématiques sont annexées à la présente délibération afin de préparer le débat :

- Fiche n°1 : Pourquoi et comment élaborer un règlement local de publicité intercommunal
- Fiche n°2 : Les principes fondamentaux du règlement national de publicité :
 - Fiche n°2a : régime des publicités et des préenseignes
 - Fiche n°2b : régime des enseignes
- Fiche n°3 : Les orientations soumises au débat. Pour chaque orientation, des illustrations de pistes réglementaires possibles sont indiquées afin de donner des exemples de traduction réglementaire. À ce stade de la procédure, ces exemples ne sont pas soumis au débat ; ce ne sont que des illustrations pour faciliter la compréhension des orientations.

Après délibération, Le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 3 abstentions :

↳ Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour faire suite à la présentation faite en séance, les points suivants ont notamment été relevés / soulignés lors du débat :

Saint-Sulpice-la-Forêt est fortement concernée par l'interdiction de la publicité en zone protégée patrimoniale ou paysagère. Le conseil municipal confirme son adhésion à cette interdiction et ne souhaite pas l'inscription d'assouplissements dans le RLPi -- sauf à ce que des règles très spécifiques puissent concerner les pré-enseignes en chevalet ou les affichages temporaires (chantiers, affichage associatif) (Orientation 1.3). Le conseil rappelle que, concernant les enseignes, celles-ci sont soumises au regard de l'architecte des Bâtiments de France.

Concernant les règles applicables à la zone d'activité de Saint-Sulpice-la-Forêt, le conseil municipal exprime sa volonté de maintenir la visibilité des enseignes des entreprises. Celles-ci doivent pouvoir trouver dans les petites communes des implantations commerciales visibles et dynamiques (Orientations 1.1 et 2.3). Les règles nationales semblent donc adaptées en ce qu'elles limitent les publicités et pré-enseignes nuisibles à la transition campagne-bourg et à l'entrée en ville.

Le Conseil Municipal invite le conseil métropolitain à se montrer ferme sur l'ambition de réduire les publicités lumineuses et les dispositifs numériques. Des expressions comme "limiter la démultiplication" paraissent paradoxales à l'heure où c'est plutôt l'interdiction de ces dispositifs numériques qui est en débat (Orientation 3.3). Commune où la biodiversité est une préoccupation citoyenne partagée, Saint-Sulpice-la-Forêt invite à réduire au maximum les émissions lumineuses dues aux publicités ou aux enseignes, où qu'elles se trouvent (Orientation 3.2).

Enfin, le Conseil Municipal exprime son adhésion à la limitation à l'échelle de la Métropole de la place de la publicité dans les traversées de bourgs (Orientation 1.2), les zones résidentielles (Orientation 2.1) et les axes structurants (Orientation 3.1) ou de contournement (Orientation 1.1).

N°21-05-19/03

RENNES MÉTROPOLE / COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) / DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS (TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts qui dispose qu'il est créé entre les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre et les Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

La Commission susmentionnée intervient à l'occasion d'un transfert de charges des communes vers l'EPCI RENNES MÉTROPOLE soit à la suite de l'adhésion d'une Commune soit à la suite de transfert de certaines compétences.

Elle identifie la nature et le montant des dépenses et des recettes liées aux compétences transférées et qui ne seront plus supportées par les Communes mais par la Métropole.

Cette commission est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées.

Monsieur le Maire propose

Monsieur HUAUMÉ Yann et Monsieur GALLE Thierry comme représentants de la Commune au sein de la Commission susmentionnée.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

↳ Désigne :

✓ Monsieur HUAUMÉ Yann comme délégué titulaire de la Commune de Saint Sulpice la Forêt au sein de la CLECT ;

✓ Monsieur GALLE Thierry délégué suppléant de la Commune de Saint Sulpice la Forêt au sein de la CLECT.

N°21-05-19/04

CONSTRUCTION ESPACE ÉDUCATIF / APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD) / ACCEPTATION

Par délibération du 9 octobre 2019, le Conseil Municipal a validé le projet d'une construction d'un espace éducatif et rénovation de l'espace culturel suivant l'étude de CERUR et autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation en MAPA pour le choix d'un maître d'œuvre sur la base d'une phase candidature et d'une phase offre.

L'opération comprend la construction d'un espace éducatif ALSH 60 places de 415 m² SU incluant un espace petite enfance, des travaux de restructuration du centre culturel existant et le traitement des abords. Le projet sera conçu dans une démarche de développement local durable intégrant les matériaux biosourcés.

Par délibération du 4 mars 2020, le Conseil Municipal a décidé de retenir le cabinet 10i2La pour la construction d'un espace éducatif et rénovation de l'espace culturel

Par délibération du 9 septembre 2020, le conseil municipal à valider l'avenant n°1 permettant d'inclure les honoraires de l'architecte pour la réalisation d'une classe de maternelle.

Conformément à sa mission, l'équipe de maîtrise d'œuvre a réalisé les études d'Avant-Projet Définitif (APD) et a arrêté le montant des travaux à la somme de 1 546 309.00 € H.T soit 1 855 570.80 € T.T.C.

A ce titre, le Conseil Municipal est informé du coût du projet au stade de l'Avant-Projet définitif (APD). La rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre pourra ainsi être fixée sur la base de ce montant.

Après délibération, le Conseil municipal, par 15 voix pour :

↳ Valide le montant de l'avant-projet définitif APD pour la construction d'un espace éducatif, la construction d'une classe maternelle et la rénovation de l'espace culturel pour un montant de 1 546 309 € H.T.

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

N°21-05-19/05

JARDINS PARTAGÉS / CONVENTION CHANTIER INTERNATIONAL / CONCORDIA / DÉLIBÉRATION

Messieurs les conseillers à l'Éducation et au lien intergénérationnel, aux Finances et à la biodiversité, à la Vie locale, associative et démocratique présentent à l'assemblée le projet d'accueillir un chantier international jeunesse visant à impulser l'installation des jardins partagés dans la coulée verte. Ce projet est élaboré par la commune et l'association Concordia.

Les objectifs du projet sont multiples :

- ✓ Permettre à des jeunes bénévoles de participer à la création des jardins partagés,
- ✓ Contribuer à l'animation de la vie sociale de la commune et aux relations intergénérationnelles en favorisant les échanges entre le groupe de jeunes et la population locale,
- ✓ Favoriser le brassage culturel et social par la mixité des publics participants à l'action dans un but d'une meilleure compréhension de l'autre.

Il est proposé de mettre en place ce chantier international 3 semaines en juillet 2021 (dates indicatives du mercredi 7 au mercredi 28). Le chantier accueillera des jeunes de 18 à 27 ans, 10 à 15 bénévoles encadrés par 2 animateurs de Concordia.

L'objet du chantier est la mise en place des jardins partagés et d'un espace public naturel dans la coulée verte, derrière le terrain multisports : clôture, abri et préau, récupération d'eau, compostage, esquisse de sentier, etc.

La mise en place d'un tel chantier nécessite une participation financière et logistique de la part de la commune :

La commune mettra à disposition du chantier un espace au terrain de foot avec accès aux vestiaires pour l'hébergement, ainsi que les matériaux et matériels pour le chantier estimés à 1 500 euros.

La commune devra également participer financièrement au chantier à hauteur de 7 000 € + 20 € d'adhésion à Concordia soit un total de 7 020 €.

La commune va solliciter une subvention auprès de la Région Bretagne, celle-ci pouvant aller jusqu'à 5 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

↳ Valide le projet de chantier international jeunesse organisé avec Concordia.

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de chantier.

↳ Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région.

N°21-05-19/06A

FINANCES / AUTORISATIONS SPÉCIALES DE CRÉDITS

Chantier international / Jardins partagés / Concordia

Pour faire suite à la délibération n°21-05-19/05 du 19 mai 2021, une autorisation spéciale de crédit est nécessaire pour le versement de la subvention à Concordia d'un montant de 7 020 € et prévoir la subvention de la région d'un montant de 5 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

↳ Accepte l'Autorisation Spéciale de Crédit n°1 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 020.00 €	0 €	0 €	0 €
Total D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 020.00 €	0 €	0 €	0 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres	0 €	7 020.00 €	0 €	0 €
Total D 65 : Autres charges de gestion courante	0 €	7 020.00 €	0 €	0 €
R-7472 : Régions	0 €	0 €	0 €	5 000.00 €
Total R 74 : Dotations, subventions et participations	0 €	0 €	0 €	5 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 020.00 €	7 020.00 €	0 €	5 000.00 €
Total Général		5 000.00 €		5 000.00 €

FINANCES / AUTORISATIONS SPÉCIALES DE CRÉDITS**Matériel cantine**

Pour faire suite à la visite de la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP) au restaurant scolaire, des aménagements et commande de matériel ont été prévus au BP 2021.

Pour ce qui est du matériel un crédit de 3 500 € avait été prévu pour l'achat d'une armoire froide et l'acquisition de meuble en inox.

Le montant de l'acquisition s'élève à 4 100 €

Il est donc nécessaire d'augmenter de 600 € le crédit affecté au programme cantine.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

↳ Accepte l'Autorisation Spéciale de Crédit n°2 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2188-309 : Matériel cantine	0 €	600.00 €	0 €	0 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles	0 €	600.00 €	0 €	0 €
D-2313-513 : groupe scolaire	600.00 €	0 €	0 €	0 €
Total D 23 : Immobilisations en cours	600.00 €	0 €	0 €	0 €
Total INVESTISSEMENT	600.00 €	600.00 €	0 €	0 €
Total Général		0 €		0 €

N°21-05-19/07

PERSONNEL COMMUNAL / POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE / VACANCE D'EMPLOI

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2004 créant un poste d'adjoint technique à temps non complet 75% à compter du 15 mars 2004 pour assurer l'entretien des locaux communaux et participer aux activités périscolaires.

Vu que ce poste a été transformé lors d'avancement de grade au grade d'Adjoint technique Principal de 2ème classe par délibération du 15 mai 2019

Vu le départ la démission de l'agent

Il est proposé de lancer une déclaration de vacance d'emploi pour un poste à temps non complet (75%) et de l'ouvrir également aux grades suivants :

- ✓ Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe
- ✓ Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe
- ✓ Adjoint technique

Cet emploi pourrait donc être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

✎ Autorise Monsieur le Maire à lancer une déclaration de vacance d'emploi à temps non complet (75%) pour assurer l'entretien des locaux communaux et participer aux activités périscolaires au grade :

- ✓ Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe
- ✓ Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe
- ✓ Adjoint technique

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel.

Une 2^{ème} délibération viendra affiner le choix du grade.

N°21-05-19/08

PERSONNEL COMMUNAL / CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ / DÉLIBÉRATION

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire dû à l'ouverture d'une classe maternelle à la rentrée de septembre 2021 et le besoin de recruter un ou une ATSEM sur un mi -temps scolaire et renforcer l'équipe actuelle sur le temps méridien

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

✓ À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans le grade d'adjoint technique catégorie hiérarchique C à temps non complet

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°16-12-14/03 du 14 décembre 2016 et n° 17-12-13/03 du 13 décembre 2017 est applicable.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- ☞ Adopte la proposition du Maire,
- ☞ Modifie le tableau des emplois,
- ☞ Inscrit au budget les crédits correspondants,
- ☞ Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 mai 2021,

☞ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

N°21-05-19/09

VOIRIE / CADASTRE / RENUMÉROTATION DES BÂTIMENTS **ROUTE DE SAINT DENIS / DÉLIBÉRATION**

Pour faire suite au projet de construction d'un nouvel espace éducatif ALSH, d'extension de l'école maternelle et de restructuration du centre culturel, il convient de mettre à jour la numérotation du pôle éducatif de la commune afin de dissocier les trois bâtiments concernés, à savoir :

- 1) Le centre culturel ;
- 2) L'école maternelle et élémentaire ;
- 3) L'espace éducatif ALSH.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour :

- ☞ Conserve le numéro :
 - ✓ 5 Route de Saint-Denis uniquement pour l'École maternelle et élémentaire Niki de Saint-Phalle, cadastrée section AA numéro 30, 136 et 137 ;
- ☞ Donne les numéros :
 - ✓ 3 route de Saint-Denis au Centre culturel, comprenant notamment la Bibliothèque municipale, cadastré section AA numéros 30 ;
 - ✓ 7 route de Saint-Denis au futur Espace éducatif ALSH, cadastré section AA numéros 34 et 137.
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à notifier les nouvelles données aux administrations concernées.

N°21-05-19/10

DÉLÉGATION DU MAIRE

- Acceptation du contrat d'IGIENAIR pour un montant annuel de 1 205.52 € T.T.C. (Mise en propreté des réseaux VMC des bâtiments)
- Acceptation du devis THEAUD pour un montant de 1 486.10 € T.T.C. (Balayage de la voirie)
- Acceptation de la convention avec l'ALEC pour un montant annuel de 1 375.46 € T.T.C. (Service conseil en énergie partagée)
- Acceptation du devis STENTZEL TP pour un montant de 3 264.00 € T.T.C. (Dépose et repose des bordures granit et des grilles EP pour l'aménagement du cimetière)
- Acceptation du devis EIFFAGE Energie pour un montant de 1 732.80 € T.T.C. (Remplacement du Switch Cisco Meraki à la mairie)
- Acceptation du devis EIFFAGE Energie pour un montant de 26 400.00 € T.T.C. (Mise en place d'un optimiseur – télégestion du chauffage de l'école)
- Acceptation du devis DISTRILEC pour un montant de 2 878.87 € T.T.C. (Remplacement des luminaires de la salle du Conseil Municipal)
- Acceptation du devis STENTZEL TP pour un montant de 3 000.00 € T.T.C. (Travaux de mise aux normes EU du bar le Guibra)

- Acceptation du devis JOURNOIS Sylvain pour un montant de 1 060.50 € T.T.C. (Débroussaillage des chemins ruraux)
- Acceptation du devis MOREL et Fils pour un montant 9 588.00 € T.T.C. (Débroussaillage et abattage d'arbres sur le pourtour de la parcelle de la Chapelle Notre Dame Sur l'Eau)
- Acceptation du devis EXTINGUEURS NANTAIS pour un montant de 5 427.60 € T.T.C. (Installation d'alarmes PPMS à l'école)
- Acceptation du devis POINT P pour un montant de 2 478.04 € T.T.C. (Sécurisation de la parcelle autour de la Chapelle Notre Dame Sur l'Eau)
- Acceptation du devis BONNET THIRODE pour un montant de 4 082.40 € T.T.C. (Armoire froide et 2 placards inox au restaurant municipal)
- Acceptation du devis DOPARCHIV pour un montant de 3 240.00 € T.T.C. (Archivage des documents administratifs de la mairie)

QUESTION DIVERSE

Néant.

La séance est levée à 22h50

Date de la prochaine réunion : 23 juin 2021

Fait à Saint Sulpice la Forêt, le 20 mai 2021

Le Maire,
Yann HUAUMÉ